

dans leurs salles respectives une place convenable pour le Maire, et à son défaut pour le recorder ou tout autre magistrat, que dans des cas urgens le Maire pourrait inviter à le remplacer aux dits spectacles. Il est bien entendu que la place ainsi destinée au Maire ou aux personnes qui le remplaceraient sera fournie sans aucune rétribution par les directeurs de spectacle, et qu'ils devront adhérer à cette condition avant d'obtenir la permission d'ouvrir leurs théâtres.

ART. 14. Le Maire s'assurera, toutes les fois qu'il le croira nécessaire, que les théâtres, salles de spectacle et autres lieux publics de rassemblement, sont construits avec la solidité requise, entretenus ou réparés avec soin, en sorte que le public puisse s'y rendre sans danger ; et il prendra les mesures convenables pour prévenir les accidens qui pourraient résulter de toute négligence à cet égard de la part des propriétaires, locataires ou autres personnes ayant la direction ou l'entreprise des dits théâtres, salles de spectacles et autres lieux de rassemblement.

ART. 15. Le directeur, régisseur ou autre personne ayant la conduite ou l'entreprise d'un théâtre, sera tenu de placer et d'entretenir constamment, dans l'intérieur de la salle, plusieurs tonneaux de capacité suffisante et au moins une pompe en bon état, lesquels devront être pleins d'eau les jours de spectacle ; et à défaut d'exécution de cette mesure, et jusqu'à ce que le directeur s'y soit conformé, le Maire ordonnera que le théâtre soit fermé.

ART. 16. En vertu des pouvoirs qui sont donnés par la loi au Maire et au Conseil de Ville, le Maire fera fermer les spectacles, théâtres et autres lieux de rassemblement, toutes les fois que le maintien de l'ordre, de la sûreté ou de la tranquillité publique l'exigera.

*Approuvé le 8 Juin 1816.*

*Ordonnance concernant les bals publics.*

LE CONSEIL DE VILLE ARRETE CE QUI SUIVIT :

ART. 1. Nul ne pourra entrer dans la salle d'un bal public avec aucune canne, bâton, épée, sabre ou autre arme : et toutes personnes ayant des cannes, bâtons ou armes quelconques seront tenues, avant d'entrer au bal, de les déposer au bureau établi à la porte d'entrée du dit bal, et dans lequel se trouvera un préposé qui, après les avoir reçues, les gardera avec soin et donnera au propriétaire un numéro pareil à celui qu'il aura attaché à chaque canne, bâton ou arme quelconque, et ces objets ne seront rendus à ceux qui les auront déposés que lorsqu'ils quitteront le bal et sur le vu du numéro qu'ils auront reçu.

ART. 2. Toute personne qui entrera dans un bal public, en contravention à la disposition qui précède, paiera une amende de cinq piastres, et tout individu tenant bal public qui n'établira pas un bureau à la porte d'entrée du dit bal et un préposé pour recevoir et garder, en la manière susdite, les objets ci-dessus mentionnés, paiera une amende de vingt-cinq piastres, et en cas de récidive il ne lui sera plus accordé de permission pour tenir ces sortes de bals.

trate invited by the Mayor to replace him thereto in case of his absence. Provided that the place so reserved for the Mayor or other persons sent in his place shall be furnished without said managers being entitled to any compensation, and they shall adhere to this condition before obtaining a license to open their theatres.

ART. 14. The Mayor, as often as he may deem it necessary, shall examine whether the theatres, places of public resort be constructed with the requisite solidity, and carefully kept in repair, so that the public may assemble there without danger; and he shall take suitable measures to prevent the accidents that might result from any negligence in that respect on the part of the proprietors, tenants or other persons having the management or direction of the said theatres, places of public spectacles, or other places of public resort.

ART. 15. The manager, acting manager or other person having the management or direction of a theatre, shall place and constantly keep, within the play-house, several large tubs, and at least one fire-engine in good repair, which must be filled on days of performance; and on failure of complying with this requisite, and until the manager shall have complied with it, the Mayor shall order the theatre to be and remain shut up.

ART. 16. By virtue of the powers granted by law to the Mayor and City Council, the Mayor shall cause to be shut up any place of public resort, whenever the maintenance of order, the public safety or tranquillity may require it.

*Approved, June 8, 1816.*

*An Ordinance respecting public Balls.*

THE CITY COUNCIL ORDAINS AS FOLLOWS :

ART. 1. It shall not be lawful for any person to enter into a public ball-room with any cane, stick, sword or any other weapon, and every person having either a cane, stick, sword or any other weapon, shall, before he enter the ball-room, deposit the same at the office which shall be at the door of the entrance of said ball-room, where there will be a person appointed to receive and take care of such articles which he shall carefully keep, affixing to each article a number, a check of which he shall give to the owner; and said articles shall not be returned to the persons respectively depositing them, until said persons are quitting the balls and produce their checks.

ART. 2. Every person entering in any public ball-room, in contravention to the above provision, shall pay a fine of five dollars; and every person giving a public ball without having previously established an office at the door of the entrance of said ball-room, and without appointing a person to receive and take care, in the manner aforesaid, of the articles before mentioned shall pay a fine of twenty-five dollars, and if the offence is repeated, the offender shall forfeit the right to hold any further permission to give such public balls.

ART. 3. Tout individu qui commettra du désordre, tumulte, violences, insulte, indécences ou voies de fait dans un bal public, sera traduit pardevant le Maire ou tout autre juge de paix, pour être traité conformément à la loi.

ART. 4. Tout individu donnant des bals publics qui en prolongera la durée au-delà de l'heure fixée par la licence ou permission qu'il est tenu d'obtenir à cet effet du Maire de cette ville, paiera une amende de vingt-cinq piastres à chaque contravention.

*Approuvé le 27 Octobre 1817.*

*Ordonnance pour autoriser le Maire à nommer des constables pour la police des théâtres, spectacles et bals publics,*

LE CONSEIL DE VILLE ARRETE CE QUI SUIT :

ART. 1. Le Maire nommera et commissionnera, en qualité de constables, un nombre d'hommes suffisant pour être préposés à la garde des théâtres, spectacles et bals publics, à l'effet d'y recevoir et exécuter les ordres ou instructions du Maire ou des commissaires de police, en ce qui concerne le maintien du bon ordre dans les lieux sus dits ; pourvu que les dits constables ne puissent être employés qu'à la garde des théâtres, spectacles et bals dûment autorisés, et que leur nombre n'excède pas cinq hommes par chacun des dits théâtres, spectacles ou bals publics.

ART. 2. Les constables de garde aux dits théâtres ou spectacles seront payés par les régisseurs, directeurs ou toute autre personne ayant la conduite du spectacle ou théâtre, à raison d'une piastre par chacun d'eux et par chaque représentation ; et chaque constable de service au bal aura le droit d'exiger de la personne tenant ces sortes de bals la dite rétribution d'une piastre lorsque le bal finira à minuit, et celle de deux piastres lorsqu'il s'agira de tout bal autorisé pour une heure plus avancée de la nuit.

ART. 3. Dans aucun cas le service susmentionné ne sera à la charge de la ville, et aucun des hommes composant la garde de ville ne pourra être employé à cet effet, si ce n'est en cas de désordre survenu dans les lieux sus dits, et jusqu'à ce que la tranquillité y soit rétablie.

ART. 4. Il est défendu à toute personne d'apporter aucun obstacle ou empêchement à ce que les constables susmentionnés, ou l'un d'eux, puissent remplir les fonctions qui leur sont légalement attribuées, comme aussi de les injurier ou invectiver dans l'exercice des dites fonctions ; et tout délinquant paiera une amende depuis dix jusqu'à cinquante piastres à chaque contravention.

*Approuvé le 5 Novembre 1817.*

*Ordonnance pour imposer une taxe sur les bals publics et petits spectacles.*

LE CONSEIL DE VILLE ARRETE CE QUI SUIT :

ART. 1. Nul ne pourra donner de bal public, soit aux blancs soit aux personnes de couleur libres, dans l'étendue de la cité, ni aucuns petits spectacles où le public serait admis en payant, tels que cirques pour la course des chevaux, panoramas, danses de corde et autres, qu'en vertu d'une permission

ART. 3. Every person who shall commit any disorder, tumult, violence, insult, indecency, or shall commit an assault or battery in a public ball-room shall be taken before the Mayor, or any other justice of the peace, to be dealt with according to law.

ART. 4. Any person giving a public ball, who shall prolong the duration of the same beyond the hour fixed by the license or permit which he must obtain, for this purpose, of the Mayor of this city, shall pay a fine of twenty-five dollars, for each and every offence.

*Approved October 27, 1817.*

*An Ordinance to authorize the Mayor to appoint constables for the police of the theatres, public exhibitions and balls.*

THE CITY COUNCIL ORDAINS AS FOLLOWS :

ART. 1. The Mayor shall nominate and appoint a sufficient number of men to be constables, and to form, under that denomination, a guard for the theatres, public exhibitions and balls, in order there to receive and execute the orders and directions of the Mayor, or of the commissaries of police, as to what concerns the maintenance of good order in the aforesaid premises : provided always, that the said constables shall be employed as a guard only at authorised theatres, spectacles and balls, and that their number shall not exceed five men for each of said theatres, exhibitions and balls.

ART. 2. The constables on guard at said theatres or exhibitions, shall be paid by the managers, acting-managers or other persons having the direction of the exhibition, at the rate of one dollar for each constable, every time of performance ; and every constable on duty at a ball, shall be entitled to require from the person keeping such balls, the said compensation of one dollar, when the ball ends at midnight, and that of two dollars in case of any ball authorised for a later hour of the night.

ART. 3. In no case shall the above mentioned service be at the expense of the city, nor shall any of the men composing the city guard, be employed on that duty, unless in case of any disturbance breaking out in any of the aforesaid places, and then only till tranquillity be restored.

ART. 4. All persons are forbidden to oppose or obstruct any of the aforesaid constables in the legal execution of his office, or to utter against them invectives or opprobrious language in the discharge of their duty ; and every person herein offending, shall pay a fine of from ten to fifty dollars for every such offence.

*Approved, November 5, 1817.*

*An Ordinance laying a tax on public balls and public exhibitions.*

THE CITY COUNCIL ORDAINS AS FOLLOWS :

ART. 1. It shall not be lawful for any person to give any public ball, either to white persons or free persons of colour, at any place within the extent of the city, or to exhibit any inferior spectacle where the public are admitted for money, such as a circus, for equestrian exhibitions, panoramas,